



A : 2020-0048

Arrêté Municipal Autorisant l'activité de nage sportive au Domaine de Trémelin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la santé publique, articles L 1332-1 à L 1332-9 et d1332-14 à D 1332-38

Vu l'arrêté municipal interdisant la baignade dans l'étang de Trémelin,

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des bonnes mœurs l'usage des baignades publiques,

Vu la demande de l'association : EAPB sollicitant la possibilité de pratiquer l'activité de nage sportive

ARRÊTE

Article 1 : Un couloir de nage est installé sur le plan d'eau de Trémelin. Il se situe au départ du ponton face au centre Voile et Nature et est matérialisé par une bouée jaune signalée d'un drapeau blanc (face à la plage).

Il représente une longueur aller-retour d'environ 450 mètres (voir plan du lac en annexe).

Article 2 : Cette activité est pratiquée sous la responsabilité du Président de l'association lequel doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses pratiquants.

Article 3 : La pratique de cette activité est autorisée :

- du 1^{er} novembre au 31 mars : le samedi matin et le dimanche matin de 9h à 12h

- du 1^{er} avril au 31 octobre : du lundi au vendredi (excepté les jours fériés) de 19h au coucher du soleil.

Article 4 : Les membres de l'association sont tenus de :

- se conformer à l'affichage en place
- se conformer aux signaux d'avertissement transmis
- respecter les injonctions de la personne responsable de l'association conformément à la réglementation nationale encadrant les activités aquatiques (code du sport)
- d'être au moins deux personnes
- de porter un bonnet de couleur pour être vu
- de signaler leur présence dans l'eau en déposant sur le ponton situé devant le centre Voile et Nature une flamme que le dernier nageur qui sort de l'eau est tenu de retirer la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Président de Montfort Communauté, le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, le garde communal ainsi que tous les agents habilités sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

A IFFENDIC, le 24/06/2020

Le Maire
C. MARTINS

